



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° V2413960	
Décision attaquée : 11 janvier 2024 de la cour d'appel de Papeete	

M. [Q] [J] C/ M. [X] [B]	
Marie-Liesse Guinamant, avocat général référendaire Laurent Bedouet, conseiller	AVIS de l'avocat général

Audience du 3 mars 2026 - formation de section - dossier n° 1

1. Des faits et de la procédure rappelés de manière circonstanciée par M. conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

Le 2 août 2017, le tribunal mixte de commerce de Papeete a mis la société Fare Aito, dont le gérant était M. [Q] [J], en liquidation judiciaire. Par un jugement du 22 août 2022, il a condamné M. [J] à payer au liquidateur, ès qualités, la somme de 3 241 023 francs CFP au titre de l'insuffisance d'actif et prononcé à son encontre une mesure de faillite personnelle d'une durée de 15 ans. Par l'arrêt critiqué du 11 janvier 2024, la cour d'appel de Papeete a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

2. L'examen du pourvoi a été renvoyé en formation de section afin de déterminer si, en matière de responsabilité pour insuffisance d'actif et de sanction personnelle contre le dirigeant d'une société mise en liquidation judiciaire, située en Polynésie française où la loi de 1985 est encore applicable, il y a lieu de maintenir la jurisprudence de la chambre commerciale selon laquelle le juge, qui retient une déclaration tardive de la cessation des paiements, peut fixer la date de cette cessation des paiements sans être tenu par celle fixée par le jugement d'ouverture.

3. Ainsi que l'observait Mme l'avocate générale C. Henry, commentant votre revirement du 4 novembre 2014 ¹, la cessation des paiements est une notion qui présente une triple utilité

: elle constitue « un élément d'appréciation de la situation du débiteur pour choisir la procédure la mieux adaptée à cette dernière », détermine la période suspecte, et donc les nullités y afférentes, et permet enfin la mise en oeuvre des éventuelles sanctions à l'égard des débiteurs ².

Par votre arrêt du 4 novembre 2014, vous avez jugé que la cessation des paiements, quelle que soit sa fonction, devait être appréciée à la même date. C'est précisément cette solution que vous demande d'appliquer le pourvoi aux faits de l'espèce, qui présentent cependant une particularité : ils relèvent du code de commerce de la Polynésie française, lequel est régi par les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises . Ainsi, non seulement l'absence de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal demeure un cas justifiant le prononcé d'une mesure de faillite personnelle (article L. 625-5 du code de commerce de la Polynésie française), mais surtout aucune disposition ne prévoit, à l'instar de l'article R. 653-1 alinéa 2 du code de commerce, que la date de cessation des paiements retenue pour l'interdiction de gérer doit être la même que celle retenue dans le jugement d'ouverture ou, le cas échéant, dans le jugement de report.

4. Pour autant, par votre arrêt du 4 novembre 2014, vous avez adopté une conception unitaire de la date de cessation de paiement, y compris pour l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, alors même qu'aucune disposition équivalente à l'article R. 653-1 n'existait pour celle-ci.

5. C'est la raison pour laquelle les objections du défendeur au pourvoi, faisant valoir le principe de spécialité législative prévu à l'article 74 de la Constitution, qui explique votre arrêt 26 mars 2025 ³, ne sont pas dirimantes : il ne s'agit en effet nullement de remettre en cause ce principe, mais simplement d'étendre votre jurisprudence du 4 novembre 2014 à l'ensemble des situations qu'elle est susceptible d'appréhender. En effet, il serait à la fois incohérent et contraire à la sécurité juridique de retenir des dates de cessation des paiements différentes en fonction du rôle attribué à cette notion.

6. On observera en outre que le revirement intervenu en 2014, s'agissant de la responsabilité pour insuffisance d'actif, n'est pas fondé sur l'article R. 653-1, alinéa 2. Celui-ci n'est visé, et c'est très logique, que pour l'interdiction de gérer , pour laquelle on ne peut véritablement parler de revirement puisqu'il s'agit simplement d'appliquer un texte nouveau.

7. Enfin, le principe de spécificité législative applicable à la Polynésie française n'a pas pour objet de figer la jurisprudence, en interdisant tout revirement. Si les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent seules modifier les dispositions du livre VI du code de commerce, notre Cour est également la seule à pouvoir les interpréter à hauteur de cassation.

8. C'est pourquoi je vous propose de casser l'arrêt attaqué sur le fondement de la première branche des premier et second moyens, en adoptant une conception unitaire de la cessation de paiement pour l'application du code du commerce de la Polynésie française.

Avis de cassation .

¹ Com., 4 novembre 2014 , pourvoi n° 13-23.070, Bull. 2014, IV, n° 164 ; *Recueil Dalloz* , n° 39, 13 novembre 2014, p. 2238, note A. Lienhard ; *La Semaine juridique, édition entreprise et affaires* , n° 48, 27 novembre 2014, p. 24, note Phillipe Roussel Galle ; *Revue Lamy droit des affaires* , n° 99, décembre 2014, Actualités, n° 5362, p. 15, note Ildo D. Mpindi.

² C. Henry, « La cessation des paiements : date unique, mais à usage multiple », *Revue des sociétés*, 2014, p. 751.

³ Com., 26 mars 2025, pourvoi n° 24-20.189, publié.